Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-242900769-20260625-20260625_58-DE

CCA GGLOMÉRATION
CONCARNEAU CORNOUAILLE
Arrondissement de Quimper • Département du Finistère

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026 **N° 20260625_58**

OBJET • Droit à la formation des élus

Nombre d'élus communautaires • 48
Présents • 35
Pouvoirs • 11
Votants • 46

Par convocation en date du 18 juin 2026, les membres composant le conseil communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération se sont réunis le 25 juin 2026 à l'hôtel d'Agglomération à 18h30, sous la présidence de Monsieur Olivier BELLEC, Président.

PRÉSENTS • BELLEC Olivier, BERTHOU Cathy, BLOT Jean-Louis, BRAESCU-ANDRIEU Morgane, COUILLARD Philippe, CRUAU Ludivine, DANJOU Maryse, DAUTEL Christian, EPARVIER Marie-Hélène, ESVANT Catherine, GUILLOU Claude, GUILLOU Valérie, KERHERVE Julien, LALLEMENT Dominique, LAMOUR Patrick, LE BON Thomas, LE CALVEZ Fabienne, LE CORRE Didier, LE GAILLARD Quentin, LESCA Véronique, LE PAGE Muriel, LESAGE Luc, LE BRETON Marie-Pierre, MANUSSET Sandrine, MAO Denis, MAREC Tiphaine, MARREC Gauthier, MARSAULT Aude, NIQUE Catherine, PAGNARD Guy, PATY Elena, PRIGENT Gildas, RANNOU Jacques, RAOUL Christine, ROSARIO Manon.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR • ANDRO Guénaëlle (pouvoir à C. RAOUL), CAUGANT Daniel (pouvoir à Olivier BELLEC), LE MOAL Karen (pouvoir à Jacques RANNOU), CARDUNER Didier (pouvoir à Morgane BREASCU-ANDRIEU), JAMET Marie-Thérèse (pouvoir à Aude MARSAULT), DUPUY Julie (pouvoir à T. LE BON), LE BARON René (pouvoir à J. KERHERVÉ), HELIAS Sophie (pouvoir à L. CRUAU), GUILLOU Nils (pouvoir à T. MAREC), LOUSSOUARN Michel (pouvoir à D. MAO), NAVINER Marylène (pouvoir à Dominique LALLEMENT).

ABSENTS • LE BRETON Kévin, LE BRIS Gilbert.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE • Marie-Hélène ÉPARVIER

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-242900769-20260625-20260625_58-DE

Olivier BELLEC expose que la formation des élus locaux est structurée autour de deux cadres distincts.

- D'une part, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) sont dans l'obligation de mettre en œuvre le droit de leurs élus à une formation. Les formations qui sont éligibles à ces financements publics sont uniquement les formations liées à l'exercice du mandat. C'est ce type de formations qui fait l'objet de la présente délibération.
- D'autre part, le droit individuel à la formation (DIF) permet à l'ensemble des élus d'acquérir chaque année des droits à formation comptabilisés dorénavant en euros. Les formations éligibles à ce DIF peuvent concerner l'exécution du mandat comme la réinsertion professionnelle ; l'élu est libre d'en disposer. Le DIF est financé par des cotisations prélevées sur les indemnités de fonction des élus, et les collectivités territoriales ne participent donc pas à son financement.

L'article L 2123-12 du CGCT dispose que :

Les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre (…)

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré un droit à la formation de 24 jours par mandat au profit de chaque élu. Dans ce cadre sont pris en charge : les frais d'enseignement, de déplacement et de séjour et la compensation de la perte éventuelle de salaire, traitement ou revenus justifiée, dans les conditions prévues par la réglementation.

Depuis la loi du 22 décembre 2025, tout membre d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local et les droits et obligations des élus. Une session d'information serait organisée en septembre pour les élus communautaires.

De plus, l'UBO a été sollicitée pour l'organisation de deux formations sur la thématique " Comprendre les dynamiques du bloc local : communes et intercommunalités en mouvement » :

- Vendredi 11 septembre • 14h – 17h à l'hôtel d'agglomération
- Vendredi 9 octobre • 16h30 – 19h30 à l'hôtel d'agglomération

Enfin, l'ensemble des élus communautaire a été destinataire du catalogue de formation proposé par l'UBO, en partenariat avec l'AMF, le CNFPT et le CDG29.

Plus globalement les modalités pratiques de l'accès à la formation sont les suivantes :

> **Conditions de prise en charge :**

- Le droit à la formation ne peut s'utiliser que dans le cadre d'une convention de formation signée avec un organisme de formation agréé par le ministère de l'intérieur et conformes au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023. Les frais d'enseignement sont payés, sur facture, directement à l'Organisme dispensateur.
- La formation doit être directement liée à l'exercice du mandat d'élu. Une formation qui ne présente pas d'intérêt pour le bon fonctionnement du conseil communautaire peut être refusée. A ce titre, chaque formation fera l'objet d'une convention avec l'organisme prestataire définissant notamment les objectifs détaillés de la formation.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-242900769-20260625-20260625_58-DE

- Le Président doit être saisi préalablement à toute action de formation, afin d'engager les formalités afférentes entre CCA et l'organisme agréé choisi. La prise en charge des dépenses est subordonnée à la disponibilité et à la répartition équitable des crédits.
- Ne sont pas concernés par ce droit les congrès ou voyages d'études, qui nécessitent une délibération spécifique.
- S'il n'existe pas à ce jour de plafond, les dépenses inconsidérées sont prohibées.

> **Plafond de dépenses :**

- Les frais de formation constituent une dépense obligatoire. Le montant prévisionnel des dépenses ne peut être inférieur à 2 % du total des indemnités pouvant être attribuées à l'ensemble des élus. Les dépenses réelles sont plafonnées à 20 % du même montant, soit une fourchette comprise entre 5000 et 55 000 €.
- Il est proposé de fixer les dépenses de formation à 4 % de l'enveloppe indemnitaire globale, par an, soit 10 000 €.
- Les formations devront porter sur l'acquisition des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu local.

> **Les thèmes privilégiés sont :**

- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- L'approfondissement de la culture administrative et financière dans l'exercice du mandat local,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux commissions communautaires,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle et le travail en équipe, ainsi que les méthodes de management innovantes : prise de parole, bureautique, gestion des conflits, communication…

Considérant les avis favorables de la commission moyens généraux du 9 juin 2026 et du bureau communautaire du 16 juin 2026,
Ayant entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,

A 46 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre,

Le conseil communautaire :

> **Valide** l'enveloppe annuelle de 10 000 €,
> **Valide** les orientations et les principes de prise en charge des frais de formation des élus communautaires.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait à Concarneau, le 26 juin 2026

Signé par : Olivier BELLEC
Date : 02/07/2026
Qualité : ~~PRESIDENT CCA~~